

Unité départementale de l'Aisne  
25, rue Albert Thomas  
02100 Saint-quentin

Soissons, le 01/03/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 23/02/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **GOBINET PRESSING**

15bis rue du 8 mai 1945  
02500 Hirson

Références : NETT24RP-094  
Code AIOT : 0005107104

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/02/2024 dans l'établissement GOBINET PRESSING implanté 15bis, rue du 8 mai 1945 02500 Hirson. L'inspection a été annoncée le 05/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du récolement de l'arrêté préfectoral n°IC/2023/097 portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement exploitées par la société NETT ex. GOBINET PRESSING, à Hirson. En 2023, une action régionale de l'Inspection des installations classées visant les pressings 2345 (DC) a été menée. Cette action avait pour objectif principal de vérifier l'absence de machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène dans les locaux contigus à des locaux occupés par des tiers.

### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GOBINET PRESSING
- 15bis, rue du 8 mai 1945 02500 Hirson
- Code AIOT : 0005107104
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

NETT, entrepreneur individuel, est un pressing implanté 15 bis rue du 8 mai 1945 à HIRSON, sous le SIREN 907 700 512, installé depuis le 30/11/2021.

### Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Changement d'exploitant	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 1.6	Sans objet
2	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 19/08/2021, article L.512-12-1 – R.512-66-1 – R.512-66-3	Sans objet
3	Stockage de perchloroéthylène	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.5	Sans objet
4	Absence de machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.3.3	Sans objet
5	Stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 7.3	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection a constaté l'évacuation de la machine de nettoyage à sec et des déchets de perchloroéthylène vers les filières adaptées.

L'arrêté préfectoral n°IC/2023/097 portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement exploitées par la société NETT ex. GOBINET PRESSING à Hirson est abrogé.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Changement d'exploitant**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 1.6
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Changement d'exploitant
<b>Prescription contrôlée :</b> Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.
<b>Constats :</b>

Constats de la VI du 09/03/2023 : le récépissé de déclaration n°RD/2011/005 de cette ICPE a été délivré à la SARL GOBINET PRESSING le 20 janvier 2011.

Le jour de la visite, l'Inspection constate que la dénomination du pressing est "NOEMIE PRESSING".

L'exploitant, M. PENSEN Mesut, a présenté un extrait k-bis (mis à jour le 30/11/2011) de la société nommée "NETT"sis 15 bis rue du 8 mai 1945 à Hirson.

Contrairement à la disposition 1.6 de l'Annexe I de l'Arrêté ministériel du 31/08/2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées 2345 (DC), le nouvel exploitant n'a pas déclaré le changement d'exploitant au préfet dans le mois qui a suivi ce changement.

Observation 2023-01 : il est demandé à l'exploitant d'effectuer la déclaration de changement d'exploitant (formulaire 15273\*03 ou en ligne <https://entreprendre.service-public.fr>)

Constats de la VI du 22/02/2024 : le jour de la visite, l'exploitant n'a pas justifié la déclaration de changement d'exploitant. L'Inspection a transmis les coordonnées de la DDT02 afin d'accompagner l'exploitant dans cette démarche.

L'observation 2023-01 n'est pas levée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Cessation d'activité

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 19/08/2021, article L.512-12-1 – R.512-66-1 – R.512-66-3

**Thème(s) :** Situation administrative, Cessation d'activité

### Prescription contrôlée :

L.512-12-1

Lorsque l'installation soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur comparable à la dernière période d'activité de l'installation. Il en informe le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

« Selon les modalités et dans les cas définis par décret en Conseil d'Etat, l'exploitant fait attester de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité du site par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

R.512-66-1

I. « Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. »

« II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

« III. Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

« Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans

le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

« IV. L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations. Lorsque la réhabilitation n'est pas réalisée en même temps que la mise en sécurité, il informe par écrit de son achèvement le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. »

R.512-66-3

Les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie à l'article R. 511-9 du code de l'environnement pour lesquelles l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est requise sont les suivantes : [...], 2345, [...].

#### **Constats :**

Constats de la VI du 09/03/2023 : Le pressing ne procède plus à une activité de nettoyage à sec (passage à l'aquanettoyage OU dépôt de vêtements ...). Selon l'exploitant, l'activité a cessé depuis 6 mois.

L'exploitant n'a pas notifié au préfet l'arrêt définitif de l'installation. Ceci constitue une non-conformité.

L'inspection a constaté que la mise en sécurité du site n'était pas finalisée puisqu'il a été constaté la présence d'une machine de nettoyage à sec.

L'exploitant doit conformer aux dispositions des articles L.512-12-1, R.512-66-1 et R.512-66-3 du code de l'environnement. Ainsi l'exploitant doit :

- Notifier au préfet de la date de cessation, des terrains concernés, tout en indiquant les mesures prises ou prévues pour la mise en sécurité ;
- Assurer la mise en sécurité du site ;
- Faire attester de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité du site par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.
- Placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur comparable à la dernière période d'activité de l'installation.
- Informer par écrit le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés et le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme de la mise en sécurité effective de l'installation, en fournissant notamment l'attestation de mise en sécurité du site ;

(cf. article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11/05/2023)

#### Constats de la VI du 22/02/2024 :

Le jour de la visite, l'inspection a constaté l'évacuation de la machine de nettoyage à sec et des fûts contenant du perchloroéthylène et a transmis l'ensemble des documents justifiant de leur évacuation vers des filières adaptées, permettant de mettre en sécurité leur site.

Observation 2024-1 : La cessation d'activité n'a pas été notifiée à M. le Préfet. Il est demandé à l'exploitant de notifier la cessation d'activité au préfet concernant ses installations soumises à la rubrique 2345 et de transmettre l'attestation de mise en sécurité du site.

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 3 : Stockage de perchloroéthylène**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Stockage de perchloroéthylène
<b>Prescription contrôlée :</b> La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
<b>Constats :</b>  <u>Constats de la VI du 09/03/2023 :</u> L'inspection a constaté la présence d'un fût de perchloroéthylène (Dow-Per) au sous-sol du pressing, alors qu'il n'est plus employé pour l'activité de nettoyage à sec. Observations 2023-02 : il est demandé à l'exploitant d'évacuer le contenant de perchloroéthylène et de transmettre le justificatif d'élimination.  <u>Constats de la VI du 09/03/2023 :</u> l'exploitant a transmis le bordereau de suivi de déchet relatif à ce fûts de perchloroéthylène (Dow-Per). L'exploitant a précisé s'être aperçu lors de l'évacuation que ce fût contenait de l'eau de compresseur.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 4 : Absence de machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.3.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Perchloroéthylène
<b>Prescription contrôlée :</b> Les machines de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène ou tout autre solvant dont la tension de vapeur à 20 oC est supérieure ou égale à 1900 Pa, ne sont pas situées dans des locaux contigus à des locaux occupés par des tiers.
<b>Constats :</b>  <u>Constats de la Vi du 09/03/2023 :</u> Le pressing est situé au rez-de-chaussée d'un immeuble à usage d'habitation comportant 1 niveau supérieur. L'inspection a constaté la présence d'un machine utilisant du perchloroéthylène de la marque REALSTAR. Cette machine, mise en service en octobre 2006, ne devrait plus être présente dans les locaux depuis le 01/01/2022. Ceci constitue une non-conformité : contrairement à la disposition 2.3.3 de l'Annexe I de l'AM du 31/08/09, une machine utilisant du perchloroéthylène est située dans un local contigu à des locaux occupés par des tiers. La machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène était à l'arrêt au moment de la visite et n'est plus utilisée. La machine n'a pas été vidangée. L'exploitant a engagé des démarches auprès de CPN (Comptoir des Professionnels du Nettoyage) pour l'évacuation de la machine pour supprimer la machine utilisant du perchloroéthylène, l'exploitant déclare que ce grossiste ne récupère plus les machines. Cependant l'exploitant n'a

pas été en mesure de présenter les justificatifs des démarches effectuées pour la demande d'évacuation à l'Inspection.

(cf. article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11/05/2023)

Constats de la Vi du 22/02/2024 : Le jour de la visite, l'Inspection a constaté l'évacuation de la machine de nettoyage à sec et des fûts contenant du perchloroéthylène et a transmis l'ensemble des documents justifiant de leur évacuation vers des filières adaptées.

L'écart est levé.

**Type de suites proposées** : Sans suite

#### N° 5 : Stockage des déchets

**Référence réglementaire** : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 7.3

**Thème(s)** : Risques chroniques, Déchets

**Prescription contrôlée :**

Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).

**Constats :**

Constats de la VI du 09/03/2023 : Les conditions d'entreposage des déchets de perchloroéthylène ne sont pas apparues satisfaisantes.

Constats de la VI du 22/02/2024 : les déchets de perchloroéthylène ont été évacués, l'exploitant a transmis les documents justifiant de l'évacuation vers des filières adaptées.

L'écart est levé.

**Type de suites proposées** : Sans suite